

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lançon-Provence - Mise à jour
des annexes relative à l'institution du Droit de Prémption Urbain**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 relative à la délégation de compétence du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n°URBA-057-14358/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 29 juin 2023 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de Lançon-Provence;
- L'arrêté n°24/586/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence et ses évolutions successives en vigueur.

CONSIDERANT

- Que suite à l'adoption de la délibération n° URBA-057-14358/23/CM par le Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de Lançon-Provence, il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lançon-Provence est mis à jour pour tenir compte de la délibération n°URBA-057-14358/23/CM adoptée par le Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Lançon-Provence, les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont complétées par ladite délibération.

Article 2 :

La présente mise à jour, sur support papier, est tenue à la disposition du public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence, au service urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme ADS Salon - 190 rue du Commandant Sibour - 13300 Salon-de-Provence,
- A la Mairie de Lançon-Provence - Hôtel de Ville – 13680 Lançon-Provence aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr)

Article 3 :

Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de la commune de Lançon-Provence pendant un délai d'un mois minimum. Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 JUIN 2025

M.



"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 169 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Frédéric GIBELOT - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Stéphane LE RUDULIER - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Richard MALLIE - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Grégory PANAGOUDES - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO - DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAU - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Gérard AZIBI représenté par Roland CAZZOLA - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Marie BATOUX représentée par Jessie LINTON - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Bernard DEFLESSELLES - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Yves SAYAG - Moussa BENKACI représenté par Sylvaine DI CARO - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Kyané BIANCO représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Nadia BOULAINSEUR représentée

par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Gaby CHARROUX représenté par Gérard FRAU - Marie-Ange CONTE représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Bernard DESTROST représenté par Lionel DE CALA - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Magali GIOVANNANGELI représentée par Christian PELLICANI - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Hatab JELASSI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Sophie JOISSAINS représentée par Francis TAULAN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Emilie CANNONE - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Nathalie TESSIER - Gisèle LELOUIS représentée par Cédric DUDIEUZERE - Camélia MAKHLOUFI représentée par Corinne BIRGIN - Remi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Hervé MENCHON représenté par Christine JUSTE - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Claudie MORA représentée par Nicole JOULIA - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Roger PELLENC représenté par Pascal MONTECOT - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Bernard RAMOND représenté par Régis MARTIN - Maryse RODDE représentée par Didier KHELFA - Pauline ROSSELL représentée par Olivia FORTIN - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par André MOLINO - Jean-Marc SIGNES représenté par Anne MEILHAC - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marc FERAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eléonore BEZ - Mathilde CHABOCHE - Agnès FRESCHEL - Samia GHALI - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Bernard MARANDAT - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Benoît PAYAN - René RAIMONDI - Valérie SANNA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Françoise TERME.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté à 15h45 par Cédric JOUVE - Marion BAREILLE représentée à 15h45 par David GALTIER - Martial ALVAREZ représenté à 15h53 par François BERNARDINI - Véronique MIQUELLY représentée à 16h00 par Solange BIAGGI - Eric GARCIN représenté à 16h09 par Christian DELAVET.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laure-Agnès CARADEC à 14h28 - Didier REAULT à 14h28 - Roger GUICHARD à 15h14 - Georges ROSSO à 15h15 - Christine JUSTE à 15h21 - Isabelle ROVARINO à 15h22 - Audrey GARINO à 15h22 - Jessie LINTON à 15h22 - Richard DONA à 15h22 - Christian PELLICANI à 15h22 - Vincent KORNPROBST à 15h23 - Loïc GACHON à 15h23 - Jean-Marc COPPOLA à 15h23 - Daniel AMAR à 15h24 - Anne Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h25 - Michèle RUBIROLA à 15h26 - Laurent BELSOLA à 15h45 - Lisette NARDUCCI à 15h46 - Jean-Pierre SERRUS à 15h56 - Sophie AMARANTINIS à 16h00 - Eric CASADO à 16h00 - Grégory PANAGOUDIS à 16h00 - René-Francis CARPENTIER à 16h00 - Chantal GARCIA à 16h00 - Sophie CAMARD à 16h08 - Anne MEILHAC à 16h09 - Olivia FORTIN à 16h09 - Christian AMIRATY à 16h09 - Sophie GUERARD à 16h13 - Philippe CHARRIN à 16h13 - Richard MALLIE à 16h14 - Claude FERCHAT à 16h17 - Yves MESNARD à 16h18 - José MORALES à 16h18.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-022-16424/24/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n°4
92819

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification n°4 du PLU de Lançon-Provence s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Par courrier de la commune de Lançon-Provence en date du 5 avril 2022, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juin 2022, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, par délibération n° URBA 008-12099/22/CM du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 22/238/CM du 2 août 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit la modification n°4 du PLU de Lançon-Provence.

Cette procédure a pour objet de :

- Procéder à un toilettage du règlement écrit du PLU.
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés.
- Corriger la légende de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Pinèdes.
- Adapter le règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées.
- Procéder à d'autres ajustements mineurs, le cas échéant.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation à intégrer), le règlement écrit, les planches de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification tel que prévoit le Code de l'Urbanisme. Au regard des enjeux, sans incidences notables, consistant essentiellement à un toilettage du règlement, il a été décidé de ne pas réaliser de concertation.

Le dossier de modification n°4 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 25 janvier 2024 ainsi qu'à la commune de Lançon-Provence.

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont au nombre de 3 et se répartissent de la manière suivante :

- 1 avis sans observation de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.
- 1 avis favorable assorti de deux demandes de justification de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
- 1 avis ne concernant aucun objet de la procédure du gestionnaire du Réseau de Transports d'Electricité (RTE).

Parmi les avis ci-dessus, celui de la DDTM nécessite d'apporter deux justifications :

- L'une concernant la réduction du potentiel de densification en zone UC,
- La seconde sur l'urbanisation permise dans la zone Ns exposée au risque feu de forêt.

Concernant la première demande de justification, une réponse a été apportée dans le dossier de procédure.

La seconde demande porte sur la prise en compte du risque feu de forêt d'un article du règlement de la zone Ns qui a été modifié dans ce sens. Le SDIS 13 et l'ABF ont été préalablement consulté avant la notification aux PPA et ont rendu chacun un avis qui ont été intégrés au dossier par le Commissaire Enquêteur pendant l'enquête publique :

- Le SDIS 13 souligne la prise en compte du risque naturel dans les OAP et souhaite modifier le règlement en remplaçant la référence aux normes définies pour la lutte contre l'incendie par « à la réglementation en vigueur concernant la défense extérieure contre l'incendie ». Cette modification a été prise en compte.
- L'ABF émet un avis réservé quant au découpage du secteur UA en 3 zonages UAa, UAb et UAc. Une réponse a été apportée et rajoutée dans le dossier de la procédure.

Par décision n°E23000091/13 du 20 novembre 2023, la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Claude PASCAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence.

Par arrêté n°24/022/CM du 21 février 2024, la Présidente de la Métropole a ouvert l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence et en a défini l'organisation.

L'enquête publique a eu lieu du mardi 19 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs.

Le registre numérique a enregistré 70 visiteurs, 268 téléchargements de documents, et 102 visualisations.

1 seule contribution a été émise par le public apparaissant 2 fois sur le registre numérique qui constitue en fait un seul avis PPA qui est comptabilisé comme tel (RTE).

Aucun courrier n'a été remis au commissaire enquêteur.

En date du 10 avril 2024, le commissaire enquêteur a transmis son Procès-Verbal de Synthèse, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 7 mai 2024. L'avis formulé est favorable assorti de 2 recommandations visant à solliciter l'autorité environnementale (MRAe) sous la forme d'une demande d'examen au cas par cas « ad hoc » pour avis sur sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que de prendre en considération la demande de la DRAC visant à clarifier et à compléter le dossier sur le point de la division en sous-zonages de la zone UA pour préciser leurs caractéristiques spécifiques en termes de densité et de développement.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées, des observations des administrés et du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur, le projet de modification n°4 du PLU de Lançon-Provence a été adapté.

Les propositions de modifications mineures suite à l'enquête publique :

Des modifications ont été apportées au règlement et au dossier de procédure. La liste des Emplacements Réservés qui n'avait pas subi de modification est supprimée des points de la procédure.

Suite aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans ses avis et conclusions motivées, la métropole s'est engagée à réaliser l'examen au cas par cas et à le transmettre dans les plus brefs délais à l'autorité environnementale et à préciser dans le dossier de procédure les motifs de dissociation des 2 secteurs.

La saisine de la commune pour avis sur le projet de modification :

Avant son approbation en Conseil de la Métropole, la Métropole a dûment procédé à la saisine pour avis de la commune de Lançon-Provence sur le projet de modification n°4 de son PLU.

Il convient de soumettre le projet de modification n°4 du PLU de Lançon-Provence à l'approbation du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération n° URBA-008-12099/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 sollicitant la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n°22/238/CM du 2 août 2022 engageant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 24/022/CM du 21 février 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La décision n°E22000091/13 du 20 novembre 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Claude PASCAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n°4 du PLU de Lançon-Provence ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés, les observations du public ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 7 mai 2024 ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Lançon-Provence ;
- Le dossier annexé prêt à être approuvé.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Lançon-Provence ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification n°4 du PLU de Lançon-Provence.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://ampmetropole.fr>

Article 3 :

Le dossier de modification n°4 du PLU de Lançon-Provence, sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Nord - Unité Urbanisme ADS Salon – 190, rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence.
- En mairie de Lançon-Provence, Hôtel de ville – Place du Champ de Mars 13680 Lançon-Provence.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, en section d'investissement, autorisation de programme n° E210P20D01, opération d'investissement n° 180131000D, Plan Local d'urbanisme, chapitre 20, nature 2033, fonction 510.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Stratégie Territoriale » et du programme « Stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DU ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT



EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 176 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Vincent KORNPROBST - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Gregory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Marion BAREILLE représentée par Laurence SEMERDJIAN - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - Nassera BENMARNIA représentée par Cédric JOUVE - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Maryline BONFILLON représentée par Marie-France SOURD GULINO - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Jean-Louis CANAL représenté par Georges CRISTIANI - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Jean-Marc COPPOLA représenté par Joël CANICAVE - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Bernard DEFLESSELLES représenté par Jean-Pierre GIORGI - Sylvaine DI CARO représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Magali GIOVANNANGELI représentée par Linda BOUCHICHA - Sophie GUERARD représentée par Eric MERY - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Michel ILLAC représenté par Yves MESNARD - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Philippe KLEIN représenté par Anne-Laurence PETEL - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Romain BRUMENT - Anthony KREHMEIER représenté par Jessie LINTON - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Yannick OHANESSIAN représenté par Pauline ROSSELL - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY - Claude PICCIRILLO représenté par Michel BOULAN - Dona RICHARD représentée par Christine JUSTE - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Isabelle ROVARINO représentée par Pascale MORBELLI - Michèle RUBIROLA représentée par Perrine PRIGENT - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Marc SIGNES représenté par Aïcha SIF.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Sophie AMARANTINIS - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Corinne BIRGIN - Nadia BOULAINSEUR - Jean-Pierre CESARO - Emmanuelle CHARAFE - Marie-Ange CONTE - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Samia GHALI - Philippe GRANGE - Sophie GRECH - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIÉ - Régis MARTIN - Arnaud MERCIER - Franck OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Gilbert SPINELLI - Jean-Louis VINCENT - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présentes et représentées en cours de séance Mesdames :

Solange BIAGGI représentée à 15h17 par Catherine PILA - Sophie JOISSAINS représentée à 15h35 par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Sébastien JIBRAYEL à 15h04 - Philippe CHARRIN à 15h19 - Bernard MARANDAT à 15h31 - Caroline MAURIN à 15h40 - Laure-Agnès CARADEC à 15h50 - Lyece CHOULAK à 15h56 - Michel BOULAN à 16h03 - Kayané BIANCO à 16h04 - Anne MEILHAC à 16h13 - Jean-Pierre GIORGI à 16h17 - Marc DEL GRAZIA à 16h21 - Laurent BELSOLA à 16h22 - Maxime MARCHAND à 16h30 - Martin CARVALHO à 16h42 - Marine PUSTORINO-DURAND à 16h42 - Lionel ROYER-PERREAULT à 16h42 - Benoit PAYAN à 16h43 - Eric SEMERDJIAN à 16h44 - Anne-Marie D'ESTIENNE d'ORVES à 16h45 - Sébastien BARLES à 16h46 - Claudie MORA à 16h49 - Didier PARAKIAN à 16h52 - Eric MERY à 16h53 - David GALTIER à 16h56 - Olivia FORTIN à 16h57 - Georges ROSSO à 16h58 - Patrick AMICO à 17h06 - Frédéric VIGOUROUX à 17h07 - Hatab JELASSI à 17h07 - Pauline ROSSELL à 17h08.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 016-10152/21/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n°1

MET 21/19165/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 23 mars 2018, la commune de Lançon-Provence a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification n° 1 du PLU.

Cette procédure de modification doit permettre d'adapter la prise en compte du risque feux de forêt sur la commune, de rectifier des erreurs matérielles et de préciser certains éléments du règlement.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement (pièces écrites et pièces graphiques).

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41.

Par délibération n° 77/18 du 07 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification.

De ce fait, par délibération n° URB 008-3847/18/CM du 18 mai 2018, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 19/072/CM du 11 mars 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 24/20 du 13 octobre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a organisé l'enquête publique de ladite modification.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

Le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 28 septembre 2020.

Les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Avis des Personnes Publiques Associées	Réponses de l'Autorité organisatrice
22/10/20	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône L'étude du projet de modification n°1 appelle plusieurs observations. I - Sur l'adaptation de la prise en compte du risque feu de forêt Les dispositions réglementaires générales doivent être clarifiées et doivent préciser les règles édictées aux chapitres 5.2.6 et 5.2.7, celles-ci s'appliquent à l'ensemble des zones F1, F2 et F1p (défendabilité et matériaux de construction). A la page 30 du règlement, il convient d'ajouter les occupations du sol interdites : ERP sensibles et ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. La rédaction actuelle ouvre la porte à trop de possibilités en F1p (potentiellement plus qu'en F2). À la page 93 du règlement, en zone AF1 tous les ERP et toutes les ICPE doivent être interdits conformément au PAC préfectoral. Le règlement en l'état n'interdit que les ERP sensibles et les ICPE à danger d'inflammation. De plus, il interdit « <i>les constructions nouvelles à occupation humaine permanente (...) situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier sauf si elles sont rendues nécessaires par une activité visant à réduire le risque.</i> » ; la fin de cette phrase doit être supprimée. En effet, d'une part il n'est pas possible d'identifier précisément les limites du massif forestier et d'autre part de petits bosquets de moins de 4 ha, n'appartenant pas au massif forestier, pourraient également être frappés par un feu de forêt. En zone AF1, seules peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole à l'exclusion des nouvelles habitations. Je vous propose la rédaction suivante : « <i>sont autorisés les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles pastorales ou forestières, à l'exclusion de toute création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions existantes et d'être desservis par la voirie et le réseau d'eau permettant l'intervention des services de secours dans les conditions normales.</i> » Les mêmes remarques s'appliquent à la page 101 concernant la	Métropole Le règlement est modifié pour prendre en compte l'ensemble des demandes relatives au risque feu.

	zone NF1. A la page 95 du règlement, pour la zone AF1, ainsi qu'à la page 103 du règlement pour la zone NF1, il conviendra de remplacer 5.2.1 par 5.2.6 et 5.2.2 par 5.2.7 (mauvaises références aux articles du règlement). II - Sur la rectification d'erreurs matérielles et d'imprécisions concernant la traduction réglementaire du risque inondation Avant tout, il convient de noter que la prise en compte du risque inondation dans le PLU a représenté un travail important de la part de la commune. Concernant la retranscription réglementaire du risque inondation, la possibilité de création de sous-sol peut être ouverte exclusivement et de façon dérogatoire pour la création de parking collectif et non à l'ensemble des projets. Dans ce cas, leur accès, ouvertures et émergences doivent se situer à la PHE + 0,50m et non à la cote PHE. Par ailleurs, afin d'assurer la conservation de la libre circulation de l'onde de crue, il est nécessaire de limiter l'emprise des constructions dans les zones jaunes, par exemple à 30% de la surface inondable de la parcelle support du projet. Il conviendra de compléter le règlement en ce sens. Enfin, bien que cette remarque se situe en dehors de la modification n°1, pour être en compatibilité avec le PGRI concernant les zones non bâties comprises dans l'enveloppe de la zone inondable de la crue de référence, les zones définies dans les OAP « 1AU3 — Zone commerciale (RD19) » et « UC — avenue Caravaca » doivent se situer en dehors de la zone inondable définie pour la crue de référence. III - Sur les évolutions diverses apportées au règlement écrit et aux documents graphiques En zone Na, l'extension mesurée des constructions existantes est admise sous conditions. Il sera nécessaire de préciser ces conditions. Ces dernières pourraient, par exemple, faire référence à un pourcentage de l'emprise au sol de la construction existante avec un plafond maximum en m2 (exemple : possibilité d'une extension de 20 m2 sous couvert ne pas dépasser 230 m2 de surface de plancher). Le rapport de présentation explique à la page 83 que la partie de l'emplacement réservé n°8 traversant la zone 1AU1cF1p est supprimée pour permettre une optimisation de l'aménagement de cette zone. Si cette suppression n'est pas problématique, je tenais à vous rappeler que cette liaison inter-quartier figure au PADD. L'opérationnalité de cette liaison est préservée dans l'OAP dédiée. Il pourrait être intéressant, dans ce cadre, d'envisager le recours à une servitude de pré-localisation des équipements publics ou d'intérêt général prévue au dernier alinéa de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Cet outil,	Le règlement est modifié pour prendre en compte cette demande. Cette demande est prise en compte au mieux dans le règlement. Cette évolution ne figure pas dans les objets de la présente modification. Elle pourra être réexaminée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Les conditions de l'extension sont déjà précisées dans le règlement (cf. page 102). La redéfinition des conditions d'extension ne fait pas partie des objets de la modification. La suppression d'une partie de l'ER n° 8 ne remet pas en cause la création d'une voie interne Nord/Sud dans la mesure où cette voie est indiquée dans l'OAP avec laquelle l'opération d'aménagement d'ensemble devra être compatible.
--	---	---

	moins précis et plus souple, que l'emplacement réservé vous permettrait de maintenir l'intention affichée. Au sujet des emplacements réservés n°33 et 34, nouvellement créés, je note une erreur matérielle. Sur les extraits du PLU modifié présentés aux pages 88 et 89 du rapport de présentation, ils sont numérotés respectivement 34 et 35. Enfin, la commune souhaite anticiper les besoins d'extension du cimetière St-Symphorien ; pour se faire, l'emplacement réservé n°34 a été créé. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation afin de fournir quelques précisions sur le cimetière existant, permettant de justifier de la localisation et de l'importance du périmètre projeté. Le rapport de présentation mentionne la parcelle D 93 : au cadastre elle est répertoriée D934. En conséquence, j'émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, concernant notamment la réglementation des zones soumises aux risques feux de forêt et inondation.	Les modifications nécessaires à la rectification de ces erreurs matérielles sont apportées au dossier. La Commune souhaite anticiper les besoins d'extension de son cimetière. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
21/10/20	Office National des Forêts (ONF) La forêt communale de Lançon-Provence (surface totale 1 433 ha 45 à 62 ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2010/2024. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt joue un rôle de protection générale des milieux, des paysages et d'accueil du public. Elle est incluse dans le site FR9310069 Garrigues de Lançon, institué au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ». Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R.214-19 du code forestier ci-dessous) : <i>"le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier"</i>. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :	Métropole Il est pris acte de ces remarques qui ne concernent pas les objets de la présente modification. Ces évolutions pourront être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

	http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement). Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorables aux espèces liées aux forêts de feuillus, aux forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU. Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile. Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées. Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (C.f. Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).	
04/11/20	GRTgaz Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz. Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.	Métropole La Métropole prend acte de ces remarques qui ne concernent pas les objets de la présente modification. Ces évolutions pourront être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

	À la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. La modification n°1 ne concerne pas directement nos ouvrages, toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte : - Rapport de Présentation : * La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1). *De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés. -PADD : Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. -Règlement : La présence des ouvrages GRTgaz est signalée dans les dispositions générales — 5.4 Les risques Technologiques, toutefois les points suivants doivent être précisés : *Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). *Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. *L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. — issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). *La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT). P43 : GRTgaz exploitent 4 canalisations différentes et une installation annexe sur le territoire pour lesquelles ont été instituées des SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation. Il n'est plus nécessaire de mentionner les études de dangers et les zones de danger associées. Les points énumérés précédemment suffisent. Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous	
--	---	--

	référer aux fiches jointes. Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante : « <i>Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.</i> » De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public. Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « <i>il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH</i> ». Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. -Document graphique du règlement — Plan de zonage : Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH. Ainsi sur les différentes Planches 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.5 les 3 zones de dangers doivent être remplacées par la SUP1 mentionnée ci-dessus. -Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers: La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. -Emplacements réservés : Les emplacements réservés (n° 2/169 — 10/8 — 3/12) devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz concernée « ARTERE DE	
--	---	--

	DURANCE » DN 600 et de ses deux types de SUP. -Plan des Servitudes d'Utilité Publique : La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). -Liste des Servitudes d'Utilité Publique : Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations. Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 13/12/2018. L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante: GRTgaz - DO - PERM Equipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59. Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent : *Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz; *Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ; *Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ; *Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement. *Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.	
01/12/20	GEOSEL Nous vous rappelons que, sur cette commune, nous exploitons les ouvrages suivants : ✓ Le pipeline d'hydrocarbures liquides Ø 450 mm, dénommé PSM, déclaré d'intérêt général et autorisé par décret du 30 mars 2006. ✓ Des câbles électriques et fibres optiques de télécommande. Le propriétaire et le transporteur de la canalisation est la société GEOSEL MANOSQUE. Veuillez trouver ci-dessous deux remarques à intégrer dans ce P.L.U. : - Page 44 : Suite au rachat par la société GEOSEL de la canalisation SAGESS par acte réitératif du 26 septembre 2018, cette canalisation est dénommée PSM. Ci-dessous notre proposition de remplacement du texte : Gazoduc SAGESS (hydrocarbures) GEOSEL – Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides PSM - Page 45 : La canalisation de GEOSEL est une canalisation dite sensible au même titre que celle de GRT Gaz, nous vous proposons d'inclure cette canalisation dans le paragraphe suivant du P.L.U. :	Métropole La Métropole prend acte de ces remarques qui ne concernent pas les objets de la présente modification. Ces évolutions pourront être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

	<i>Pour les canalisations GRT Gaz et PSM de GEOSEL, il est fortement recommandé de consulter GRT Gaz ou GEOSEL respectivement dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les zones d'effets de ses ouvrages, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci. Il est rappelé qu'une réglementation antiendommagement est disponible sur le site internet du guichet unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).</i>	
03/12/20 (copie de l'avis reçu par mail avant la fin de l'enquête publique)	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône 1.Observations relatives au règlement écrit : Sur la partie traitant des inondations (page 28), il convient de préciser quelles sont les caractéristiques attendues des « moyens d'assèchement adéquats » (débit, type...). Il est nécessaire également de définir clairement le seuil d'« alerte » (corrélé aux niveaux de vigilance météorologiques officiels « orange » et « rouge » par exemple). Concernant la prise en compte du risque feu de forêt et notamment la partie « 5.2.6 Conditions relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt », je vous invite à vous rapprocher du pôle risque de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 13) permettant la transposition d'une version numérique dans le projet de modification. En effet, la qualité de numérisation du document papier utilisé, ne permet pas une bonne lecture et compréhension, entre autre concernant les illustrations (pages 33 à 44). Le paragraphe intitulé ; « B. Mesures relatives aux équipements de lutte » (page 40) doit se voir entièrement substitué par : « <i>Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECT) en vigueur</i> ». Il convient de créer un paragraphe « 12.6 Défense extérieure contre l'incendie » (page 50) dans l'article 12: « Conditions de desserte par les réseaux », indiquant que : « <i>Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur</i> ». Je tiens à souligner l'effort particulier opéré pour la prise en compte des risques sur votre territoire.	Métropole Le règlement est modifié pour prendre en compte cette demande. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
21/10/20	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (Architecte des Bâtiments de France) Ce projet apporte diverses corrections au document initial concernant le report de prescriptions des risques feu et inondation, une réduction des emplacements réservés et des emprises concernées par la diversité commerciale ainsi qu'une règle mieux adaptée au bâti existant pour l'implantation des	Métropole Cet avis n'appelle pas d'observation. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

	extensions hors zones urbaines et diverses autres dispositions. Ces modifications, pour celles qui ne dérivent pas de l'impératif de sécurité des personnes, sont compatibles avec les protections des abords des monuments historiques de la commune.	
22/10/20	Commune de Pelissanne La commune de Pélissanne n'émet aucune observation à ce projet de modification.	Métropole Cet avis n'appelle pas d'observation. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
03/11/20	Commune de Berre-l'Etang Ce projet n'appelle aucune remarque de ma part.	Métropole Cet avis n'appelle pas d'observation. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
19/11/20	Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône Ce projet n'apporte aucune remarque particulière de notre part.	Métropole Cet avis n'appelle pas d'observation. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
10/11/20	ASF VINCI Autoroutes La lecture des différentes pièces du projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Lançon-Provence n'identifie pas d'observation particulière de notre part compte tenu que les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentées se situent sur des zones éloignées de notre Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). Nous en profitons pour vous rappeler les recommandations pour la prise en compte de l'autoroute dans le PLU (voir document annexé et envoyé en Mairie le 1 ^{er} avril 2019).	Métropole Cet avis n'appelle pas d'observation. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

Par décision n° CU-2020-2635 en date du 09 septembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur, après examen au cas par cas sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lançon-Provence a décidé que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision n° E20000060/13 en date du 06 octobre 2020, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Pierre GALLAND en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 24/20 du 13 octobre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence (16 octobre 2020 et 05 novembre 2020) et La Marseillaise (16 octobre 2020 et 04 novembre 2020).

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Lançon-Provence aux adresses suivantes : <http://www.agglopo-le-provence.fr/> et <http://www.lancon-provence.fr/>, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il a également été publié, par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a été soumis à enquête publique, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Lançon-Provence, du lundi 02 novembre 2020 au mercredi 02 décembre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs aux adresses suivantes :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 ;
- En Mairie de Lançon-Provence, Service Urbanisme, Place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence, du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00.

Ce dossier comprenait le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

En Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Mardi 24 novembre 2020, de 13H30 à 17H00 ;

En Mairie de Lançon-Provence :

- Lundi 02 novembre 2020, de 09H00 à 12H00 ;
- Vendredi 13 novembre 2020, de 13H30 à 17H00 ;
- Mardi 17 novembre 2020, de 09H00 à 12H00 ;
- Mercredi 02 décembre 2020, de 13H30 à 17H00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : https://www.registre-numerique.fr/modification_1_PLU_lancon_provence

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : modification_1_PLU_lancon_provence@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Lançon-Provence respectivement aux adresses suivantes : <https://www.agglopo-le-provence.fr/> et <http://www.lancon-provence.fr/>

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du mercredi 02 décembre 2020. Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

Date	Observations du public	Réponses de l'Autorité organisatrice
02/11/20	MILANI Robert (Registre papier) S'étonne que des constructions se fassent sur des zones rouges au sud de l'avenue Caracava (zone inondable dans les années 80)	Métropole Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la Métropole. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
13/11/20	CIQ Val de Sibourg (Registre papier) Conteste le zonage UCfF1 pour le hameau de Val de Sibourg qui empêche toute nouvelle construction/extension sur des terrains urbanisés et construits depuis les années 80. Seul quartier de la commune à subir une zone d'inconstructibilité. Le tracé de la zone UCfF1 est incompréhensible dans sa forme et sa méthodologie impliquant un traitement au cas par cas. La limite de la zone constructible ne s'applique pas par rapport à celle de la zone naturelle, mais par rapport à l'assiette de l'habitat construit voisin. L'inconstructibilité des terrains peut varier de zéro à plus de 50 % suivant que l'habitat existant se situe en fond de terrain, limite face aux massifs forestiers, ou en bordure de la voie publique. L'ensemble du Val de Sibourg répond à toutes les mesures de défendabilité : voies de desserte pour les pompiers, application des OLD, proximité du canal de Marseille et de deux citernes, raccordement des terrains au canal de Provence. Le CIQ demande pour les habitations situées au plus proche de la voie publique de s'étendre vers les massifs, dans la limite de la surface applicable en zone F2. Le parcelles étant toutes construites et la surface constructible limitée à 250 m2 + 25 m2 d'annexes, les extensions seraient limitées. Demande la création d'un DFCl ceinturant le hameau. Documents joints.	Métropole La présente modification n'a pas pour objet la redéfinition des zonages relatifs à la prise en compte du risque feu de forêt. Cette évolution pourra être réexaminée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme et en cohérence avec le niveau d'aléa. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
13/11/20 23/11/20	DUBOCAG/E Bernard (Registre papier) Souhaite récupérer l'intégralité de la parcelle AL 39 comme indiqué, sans un morcellement comme le laisserai supposer le pointillé. Constate une erreur dans la numérotation de la parcelle qui est répertoriée sur la note de présentation AL 29 qui est en réalité la parcelle AL 39. Constate qu'elle ne fait plus partie de l'OAP Cité Scolaire mais veut savoir si elle est classée UCF2	Métropole La demande de rectification des limites cadastrales de la parcelle AL 39 ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme. En revanche, l'erreur de numérotation de cette parcelle dans la note de présentation est corrigée dans le dossier de modification joint à la présente délibération. Enfin, cette parcelle était (et demeure) partiellement incluse dans l'OAP Cité Scolaire. Au PLU, elle est classée pour partie en zone UCF2 et pour autre partie en zone 1AU2bF1P. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

13/11/20	VIOLA Xavier (registre papier) Demande d'information sur la parcelle AK 133 en secteur UCF2. Souhaite savoir s'il est en droit de construire à environ 100 m de la voie Sur le document joint, la construction envisagée serait à 120 m de la voie publique et également de démolir le blockhaus présent sur le terrain. Souhaite connaître l'interprétation du terme « construction au plus près de la voie publique ».	Métropole Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque feu de forêt sont issues du Porter à Connaissance de l'Etat. L'interprétation du terme « construction au plus près de la voie publique » doit s'apprécier au cas par cas en fonction des spécificités de la parcelle concernée. Dans le règlement écrit, l'article 2 de chacune de ces zones concernées par la prise en compte de ce PAC de l'Etat précise : « <i>Dans les secteurs concernés par un risque feux de forêt, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 5.2 des Dispositions Générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain</i> ». Chaque parcelle concernée par le risque feu de forêt doit ainsi répondre de manière très précise aux dispositions détaillées dans le chapitre 5.2 des dispositions générales du règlement du PLU intitulé « Le risque feux de forêt ». Ces dispositions concernent les mesures d'accessibilité des voies, les mesures d'accessibilité des bâtiments, les mesures relatives aux équipements de lutte, les conditions relatives aux matériaux de construction. Ainsi, le risque feu sur la parcelle de Monsieur Viola ne peut être analysé uniquement en regard de sa proximité aux voies. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

17/11/20	Epoux FERNANDEZ (registre papier) Souhaite connaître la constructibilité de la parcelle D 915 Quartier Garamay	Métropole En zone agricole seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou l'extension des constructions à destination d'habitation. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
19/11/20	MONTAGNEUX Pascal (registre numérique) Possède un terrain en secteur UCf2. La parcelle a été divisée en deux et la partie vendue a été déclarée inconstructible au motif que le chemin desservant la propriété fait plus de 100m (130 exactement) et 3,50 m de large et non 5,00 m comme exigé. Souhaite savoir si la règle des 5,00 m est maintenue et précise que le risque de feu n'existe plus du fait de la disparition de la pinède suite au projet « Jardin de Mathilde ».	Métropole Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque feu de forêt sont issues du Porter à Connaissance de l'Etat. L'interprétation du terme « construction au plus près de la voie publique » doit s'apprécier au cas par cas en fonction des spécificités de la parcelle concernée. Dans le règlement écrit, l'article 2 de chacune de ces zones concernées par la prise en compte de ce PAC de l'Etat précise : « <i>Dans les secteurs concernés par un risque feux de forêt, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 5.2 des Dispositions Générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain</i> ». Chaque parcelle concernée par le risque feu de forêt doit ainsi répondre de manière très précise aux dispositions détaillées dans le chapitre 5.2 des dispositions générales du règlement du PLU intitulé « Le risque feux de forêt ». Ces dispositions concernent les mesures d'accessibilité des voies, les mesures d'accessibilité des bâtiments, les mesures relatives aux équipements de lutte, les conditions relatives aux matériaux de construction. Ainsi, le risque feu sur la parcelle de Monsieur Montagneux ne peut

		être analysé uniquement en regard des constructions environnantes (par exemple « Jardin de Mathilde »). Commune Avis identique à celui de la Métropole.
25/11/20 02/12/20	LUBRANO-LAVADERA Bernard & Lydie (registre papier) Interrogation sur la constructibilité de leur terrain situé dans le secteur de la Coulade Terrain en trois parcelles situé Chemin de Costelongue.	Métropole En zone f1 les nouvelles constructions sont interdites. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
02/12/20	PERRATON Claire NORTHSUDArchitecture (registre papier) p/c des propriétaires du Domaine de la Cadenière, consorts TOBIAS, Projet d'augmenter la surface des bâtiments de cave de vinification. Le zonage oblige à une cote altimétrique à +1m du terrain naturel. Il n'est pas envisageable pour une cave en activité d'avoir une différence de hauteur dans ces bâtiments d'exploitation. Intérêt économique de ce projet. Possibilité de faire une étude « hydrogéologique ».	Métropole Effectivement le Domaine de la Cadenière est situé en zone de risque inondation. A ce titre il ne peut être fait exception des prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
02/12/20	ROCHE Jacques (registre papier) Propriétaire sur zone AD à côté du stade. Ferme La Goiranne. Tous les terrains autour sont en zone AF1 alors qu'il s'agit de près, de nombreux canaux d'irrigation, sous-bois ou forêt. Souhaite le déclassement et revenir en zone agricole normale.	Métropole La présente modification n'a pas pour objet la redéfinition des zonages relatifs à la prise en compte du risque feu de forêt. Cette évolution pourra être réexaminée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme et en cohérence avec le niveau d'aléa. Commune Avis identique à celui de la Métropole.
02/12/20	PEUX Jérôme (registre papier et registre numérique) Maison en zone jaune (UCf2) Demande que, dans les maisons avec étage et garage au niveau du plancher existant, la transformation dudit garage en habitation ne soit pas prise en compte dans la surface maximum de 20 m2 pour les extensions. Ainsi la surface de 20 m2 d'emprise au sol au plancher autorisée pour les extensions ne concernerait que les « nouvelles extensions de plancher hors habitation (ex : un garage).	Métropole Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque inondation ont été définies en accord avec la doctrine départementale de l'Etat. Il ne peut être fait exception à ces mesures. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

Par courrier en date du 02 décembre 2020 adressé au commissaire enquêteur, la commune de Lançon-Provence, sous signature du premier adjoint, a exposé vouloir apporter quelques justificatifs concernant l'adaptation de la prise en compte du feu de forêt en zone F1p.

Elle a souligné que la réglementation en zone F1, dont elle a délimité de façon stricte l'application, était nécessaire mais que de nombreux projets étaient pénalisés par ces règles et notamment la construction d'ERP sensibles dans la zone 1AU1bF1p. Elle a déclaré souhaiter que les équipements publics sur ce site puissent déroger aux règles applicables en zone F1p.

A ce titre, elle indiquait que la zone 1AU1bF1 ne rentrait pas complètement dans les caractéristiques du zonage feu :

- L'emplacement prévu est ceinturé par des habitations déjà existantes,
- Le parcellaire actuel est situé dans une dent creuse, entouré de villas,
- La pente descendante est dans le sens du mistral,
- Le terrain est dépourvu en totalité de végétation haute.

Elle proposait ainsi de réaliser une étude à la parcelle en concertation avec le SDIS pour démontrer que les règles interdisant les ERP sensibles dans cette zone ne sont pas justifiées. L'approbation de la modification n°1 du PLU serait reporté le temps de réaliser cette étude.

Il est important de noter que, suite à une étude plus approfondie du dossier, la commune de Lançon-Provence a finalement renoncé à la réalisation de cet ERP sensible.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, il y a eu lieu de procéder à des adaptations du projet de modification porté à la connaissance du public, notamment les modifications demandées par la DDTM des Bouches-du-Rhône et le SDIS des Bouches-du-Rhône, conformément au tableau de synthèse des observations des Personnes Publiques Associées ci-dessus présenté.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 04 janvier 2021.

L'avis formulé est favorable, avec les réserves suivantes :

- Risque feux de forêt :

* Préciser dans les dispositions réglementaires les dispositions en matière de défendabilité et de matériaux de construction des chap. 5.2.6 & 5.2.7,

* Pour les zones à risque F1p ajouter les ERP sensibles et ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, parmi les occupations du sol interdites,

* Interdire tous les ERP et les ICPE dans les zones AF1 et NF1,

- Risque inondation :

* N'ouvrir la création de sous-sol que pour la création de parking collectif et avec un accès à la cote des plus hautes eaux + 0,50 m.

De fait, ces réserves sont levées puisque les adaptations demandées par le commissaire enquêteur ont été apportées au dossier de modification joint à la présente délibération.

Ainsi, le dossier annexé à la présente délibération comporte les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations ci-dessus présentées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence du 23 mars 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 77/18 du 07 mai 2018 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 008-3847/18/CM du 18 mai 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 19/072/CM du 11 mars 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La décision n° E20000060/13 du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Pierre GALLAND en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 24/20 du 13 octobre 2020 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant organisation de l'enquête publique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 02 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations du public lors de l'enquête publique ;
- Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2021 portant sur l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- Le dossier annexé à la présente délibération comportant les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations précédemment formulées ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Lançon-Provence du 28 mai 2021 formulant un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération relatif à l'approbation de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'adapter la prise en compte du risque feux de forêt sur la commune, de rectifier des erreurs matérielles et de préciser certains éléments du règlement ;
- Lesdites adaptations apportées au projet de modification suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public pendant l'enquête publique ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lançon-Provence ;
- c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- d) devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Juin 2021

ARRÊTÉ

Numéro 05/20	MATIÈRE : URBANISME DOCUMENTS D'URBANISME	Date 13/02/2020
	Objet : Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence (annexion de l'Arrêté Préfectoral n°2018-411 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Lançon-Provence)	Référence : NI/SC/LG/ MB/HB/NV/NS

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et suivants ainsi que R153-18 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200213-05-20-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°02/16 du 23 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n° 18/200/CM du 4 octobre 2018 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation permanente de fonctions à Monsieur Nicolas ISNARD, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole en matière de mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols, ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence actuellement en vigueur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2018-411 SUP, en date du 13 décembre 2018, ci-annexé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la Commune de Lançon-Provence ;

Vu les 5 cartes annexées audit Arrêté Préfectoral ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les annexes du Plan Local d'Urbanisme, afin de prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Lançon-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral n° 2018-411 SUP, daté du 13 décembre 2018, ainsi que ses 5 cartes annexées, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Lançon-Provence.

ARTICLE 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public au Service Urbanisme de la Mairie de Lançon-Provence sis Place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, et au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sise 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200213-05-20-AR Date de télétransmission : 20/02/2020 Date de réception préfecture : 20/02/2020
--

(suite arrêté n°05/20)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois en Mairie ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ARTICLE 4 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'à la Direction Aménagement du Territoire, Division Planification Urbaine.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au service du Contrôle de Légalité ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Affiché au siège du Conseil de Territoire.

Fait à Salon de Provence le treize février deux mille vingt.



Nicolas ISNARD

Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Certifiée exécutoire compte tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 20 FEV. 2020
- Publication le 20 FEV. 2020
- Affiché le 20 FEV. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200213-05-20-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 164 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - André BERTERO - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Sandra DUGUET - Moussa BENKACI représenté par Philippe DE SAINTDO - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Gérard CHENOZ - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Mireille JOUVE - Henri CAMBESSEDES représenté par Roger MEI - Christine CAPDEVILLE représentée par Luc TALASSINOS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Gaby CHARROUX représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Monique CORDIER - Frédéric COLLART représenté par Solange BIAGGI - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sylvaine DI CARO représentée par Guy ALBERT - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN - Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI - Jean HETSCH représenté par Loïc GACHON - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Eliane ISIDORE représentée par Georges ROSSO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORÉ - Stéphane LE RUDULIER représenté par Nicolas ISNARD - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Bernard DESTROST - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Christian PELLICANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI représentée par Marie-France DROPY-OURET - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Stéphane PICHON représenté par Isabelle SAVON - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Guy ALBERT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Maxime TOMMASINI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par René BACCINO - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Josette VENTRE représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Patrick VILORIA représenté par Laure-Agnès CARADEC - Didier ZANINI représenté par Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Bruno GILLES - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Jean-Pierre MAGGI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté à 16h00 par Eric SCOTTO - Richard MIRON représenté à 16h00 par Michèle EMERY.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Francis TAULAN à 14h40 - Bernard MARANDAT à 14h40 - Marie-Louise LOTA à 15h15 - Chrystiane PAUL à 15h15 - Sandra DALBIN à 15h15 - Sophie DEGIOANNI à 15h15 - Albert GUIGUI à 15h15 - André BERTERO à 15h26 - Patrick APPARICIO à 15h26 - Isabelle SAVON à 15h30 - Jean-Claude FERAUD à 15h30 - Frédéric VIGOUROUX à 15h35 - Georges ROSSO à 15h36 - André MOLINO à 15h36 - Kheira ZENAFI à 15h36 - Monique CORDIER à 15h36 - Frédéric DOURNAYAN à 15h37 - Jean-Louis CANAL à 15h40 - Patrick PADOVANI à 15h40 - Antoine MAGGIO à 15h41 - Odile BONTHOUX à 15h48 - Maxime TOMMASINI à 15h55 - David YTIER à 15h55 - Jean ROATTA à 15h55 - Didier PARAKIAN à 15h58 - Philippe CHARRIN à 15h55 - Sylvia BARTHELEMY à 15h55 - Olivier GUIROU à 15h57 - Frédéric BOUSQUET à 15h57 - Eric CASADO à 16h00 - Danielle MILON à 16h00 - Pierre DJIANE à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Henri PONS à 16h07.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 013-6435/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n° 2

MET 19/11022/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 ;
- Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2014 ;
- Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2016 ;
- Approbation de la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018.

Cette procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence doit permettre d'apporter les ajustements aux documents constitutifs dudit Plan Local d'Urbanisme en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Par décision n° E19000021/13 du 8 février 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur André Albert Moutte Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées DDE - retraité, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 19/055/CM du 26 février 2019, la Présidente du Conseil de la Métropole a prescrit la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Par arrêté n° 03/19 du 27 février 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

En date du 6 mars 2019, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées.

Les avis des Personnes Publiques associées sont synthétisés dans le tableau suivant :

PPA	Avis / Réponse
AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA (courrier du 19/03/2019, reçu le 25/03/2019)	(...) Compte tenu des populations sensibles accueillies sur les sites concernés, l'enjeu sanitaire de ce projet est important. (...) A ce stade du projet et en l'état actuel des connaissances, certains points particuliers du dossier amènent l'ARS à faire les remarques suivantes (...). Avec près de 10 000 véhicules par jour, la RD 15 est classée en route à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme imposant un retrait de 75 m pour toute construction ou installation est, entre autres, destiné à protéger les populations riveraines des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique générées par cet axe de circulation et ainsi diminuer leur impact sur la santé. La dérogation à cette interdiction de construire dans une bande de 75 m par rapport à la RD 75 constitue donc un risque important d'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique. L'étude de dérogation à cette disposition de la loi Barnier n'apporte aucun élément quantifié sur l'exposition au bruit (db) et à la pollution (en concentration de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines), qui permette de justifier la réduction de la marge de recul de 75 à 40 m. Toutefois, concernant l'exposition au bruit : - le classement par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 de la RD 15 en voie bruyante de catégorie 3, impose des prescriptions d'isolement phonique à toute construction nouvelle dans une zone de 75 m de part et d'autre de la chaussée, incluant les bâtiments du collège ; - la cour extérieure, où les élèves seront directement exposés, est implantée au-delà de la zone de 75 m affectée par le bruit ; - les bâtiments du collège constituent de plus une barrière acoustique vis-à-vis de la cour ; - les installations prévues dans la bande affectée par le bruit ne concernent que le stationnement. Concernant la pollution atmosphérique : - la cour extérieure est implantée au-delà de la zone de 75 m concernée par la loi Barnier ; - l'implantation projetée d'un carrefour giratoire d'accès va diminuer la vitesse des véhicules au droit des équipements scolaires et sportifs, et ainsi réduire leur impact sur la pollution (et le bruit). En conclusion, bien que le projet présente les facteurs favorables listés précédemment, le risque sanitaire n'est pas exclu. Par conséquent, pour éviter au maximum les points inhérents à la RD 15 : - les immeubles et équipements doivent être implantés au plus loin de l'axe routier ; - un soin particulier doit être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège ; - des dispositifs anti-bruit additionnels peuvent être envisagés pour protéger les espaces extérieurs ; - les bâtiments du collège doivent être équipés d'un système d'aération-ventilation performant, permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants ;

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

	- des mesures de limitation de vitesse doivent être prises sur la RD 15 ; - le terrain de sports prévu en bordure de la RD 15 et du bassin pluvial doit être déplacé en lieu et place du parking des installations sportives prévu à l'arrière, hors de la bande de 75 m ". Réponse : L'avis de l'Agence Régionale de Santé sera pris en compte lors de la réalisation du projet de collège et gymnase, mais en l'état, ne nécessite pas de réponse dans le cadre du projet de modification n° 2 dudit Plan Local d'Urbanisme.
Commune de BERRE L'ETANG (courrier du 19/03/2019 reçu le 25/03/2019)	Ce projet n'appelle aucune remarque de la part de la Commune.
Commune de PELISSANNE (courrier du 19/03/2019)	La Commune n'émet aucune observation à ce projet de modification.
OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) (courrier du 19/03/2019, reçu le 29/03/2019)	Suite à votre consultation au titre de l'avis après arrêt concernant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Lançon-Provence, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte. La forêt communale de Lançon-Provence (surface totale 1434ha 45a 62ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du Code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du Code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par Arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2010/2024. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée à la production ligneuse et écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique. Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf, article R.214-19 du code forestier ci-dessous) : "le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier". En application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : https://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement). Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorables aux espèces liées aux forêts de feuillus, aux forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU.

	Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile. <u>Distance de construction par rapport à la forêt</u> : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées. <u>Accès à la forêt</u> : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (Cf : Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation). Réponse : Il a été vérifié que les parcelles listées relevant du régime forestier ne font pas partie de l'assiette foncière du projet du collège et gymnase faisant l'objet de la modification n° 2 dudit Plan Local d'Urbanisme.
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE (courrier du 01/04/2019, reçu le 08/04/2019)	Pas d'observation à formuler sur ce dossier.
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (courrier du 01/04/2019, reçu le 15/04/2019)	Pas d'avis défavorable au projet de modification n° 2 du PLU de Lançon-Provence.
DEPARTEMENT 13 (courrier du 15/04/2019, reçu le 18/04/2019)	(...) Le plan de zonage modifié figurant en page 10 de la note de présentation fait bien apparaître le long de la RD 15 le recul de 40 m au droit du projet de collège. On ne retrouve pas cependant cette mention explicite de 40 m sur les planches 4.2.3 et 4.2.6, et pas davantage en article 3 du règlement de la zone 1AU2, ce qu'il faut regretter puisqu'il s'agit là des documents opposables. Concernant le futur giratoire, situé au nord de la ville, il semblerait là encore qu'il n'y ait pas d'ER correspondant sur les plans. Il conviendrait de faire figurer un ER dont l'objet serait ce giratoire pour la desserte du collège. Par ailleurs, la note de présentation présente une erreur matérielle en page 15, reproduite dans le règlement du 6ème item de l'article B1 en page 25 : il faudrait noter « Article B2 » et non pas « J2 ».....". Réponse : L'avis du Conseil Départemental préconise l'instauration d'un Emplacement Réservé, mais ce dernier n'est pas nécessaire car le terrain d'assiette concerné par cette modification est propriété communale. L'erreur matérielle a été corrigée sur le dossier de modification soumis à approbation. Les planches graphiques qui composeront le dossier de modification n° 2 soumis à approbation seront établies à une échelle plus adéquate (AO) et la marge de recul imposée par la Loi Barnier, réduite à 40 mètres, sera légendée.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 05 mars 2019 et 21 mars 2019 sur le journal La Provence et en date des 05 mars 2019 et 21 mars 2019 sur le journal La Marseillaise.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Lançon-Provence aux adresses suivantes :
<https://www.agglopoie-provence.fr> et <http://www.lancon-provence.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Lançon-Provence, Service Urbanisme, Place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le contenu du dossier d'enquête publique était le suivant :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes (notamment Etude Loi Barnier) ;
- Deux registres d'enquête publique (un au sein de la Mairie de Lançon-Provence, l'autre au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais).

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/Modification-2-PLU-Lancon-Provence>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :
Modification-2-PLU-Lancon-Provence@mail.registre-numerique.fr

Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Lançon-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Lançon-Provence et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Lançon-Provence :
 - Le mercredi 20 mars 2019, de 09h00 à 12h00,
 - Le mardi 02 avril 2019, de 09h00 à 12h00,
 - Le vendredi 19 avril 2019, de 13h30 à 17h30.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le lundi 25 mars 2019, de 08h30 à 12h30,
 - Le jeudi 11 avril 2019, de 13h30 à 17h00.

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

	Nom et adresse	Date et lieu du dépôt	Avis / Réponse
1	Mme GRAILLON – M. STUDER – 330 Allée de Pélissanne – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Ont souhaité obtenir des précisions sur les règles du PLU applicables après modification en zone UCf2 <u>Réponse :</u> Sans objet
2	M. et Mme BARDE – 29 Clos des Amandiers – LANÇON- PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Questions portant sur le PLU en général <u>Réponse :</u> Sans objet
3	Mme Nadia KESBI – 303 Rue de l'Horloge – LANÇON- PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	Questions concernant l'accès au collège et les nuisances futures du trafic des véhicules occasionné, les accès piétons. Les pistes cyclables sont-elles prévues ? Sécurisation de la départementale étroite <u>Réponse :</u> Le travail sur l'accessibilité tout mode vers le collège fait partie des entrants de l'étude de Maîtrise d'œuvre menée par le bureau d'étude SERI sur l'aménagement de l'Entrée de ville à partir de la RD 15. Le dossier d'avant-projet met en avant toutes ces circulations et prévoit ainsi la réalisation des accès suivants : - Une voie à sens unique dédiée aux bus scolaires permettant à 4 bus de stationner. - Une voie à sens unique de 3.00m dédiée à la « dépose-minute ». 14 stationnements. - Une voie à double sens de 5.50m de large permettant la desserte de 47 stationnements (dont 1 place PMR) - Des cheminements piétons, cycles qui permettent la desserte de l'équipement depuis les voiries existantes jusqu'au parking de stationnement cycles à l'Entrée du collège. Ces cheminements seront accessibles aux PMR. Cette étude s'appuie sur une analyse de trafic réalisée par le bureau d'études TRANSMOBILITE. Les différentes propositions d'aménagement seront soumises pour validation au Conseil Départemental, maître d'ouvrage sur la RD qui avant de valider le dossier vérifiera la bonne prise en compte de toutes les normes de sécurité.

			Parallèlement une étude de faisabilité a été mandatée par la Commune au bureau d'étude SETEC pour l'élargissement du chemin de la Croix de Pélissanne, en prévision du trafic supplémentaire généré par les nouveaux projets immobiliers en cours et à venir ainsi que par l'ouverture du collège. Cette étude a été suspendue momentanément dans l'attente de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre sur l'Entrée de ville afin de permettre d'avancer de façon itérative sur la jonction des deux débouchés et le traitement des accès doux. Cette étude prévoit l'élargissement du chemin en vue de recevoir une chaussée de 2*1 voie, une piste cyclable et piétonne mixte. En tout état de cause, et en terme de communication sur ce projet en direction du public : - Le collège a fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 29 mars 2019 et la présentation du projet Entrée de ville a été annoncée au cours de cette réunion pour le mois de Septembre 2019, - Le projet apparaît régulièrement sur les différents supports de communication de la commune.
4	M. et Mme Daniel THEVENIN – Lotissement Les Roquilles – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	Précisions sur l'aménagement du chemin de liaison entre les Roquilles et la RD 15 de Pélissanne, dénommée Chemin de la Croix de Pélissanne : élargissement indispensable pour la sécurité des usagers et des riverains <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
5	M. et Mme Georges GONZALEZ – 7 Rue de la Poudrière – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	Du fait du manque de précisions sur l'aménagement et la teneur du projet envisagé, nous vous faisons part de notre inquiétude concernant les aménagements de la RD 15, ainsi que les nuisances sonores et la multiplicité des véhicules (VL et cars), et surtout la sécurité. <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
6	Mme Méryl MARCHETTI – Société TECHNIPIPE (intervenant pour le compte de la société GEOSEL gestionnaire de	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Rappel de la présence de la canalisation PSM SUD sur la Commune, et que tous les travaux prévus à proximité engendrent obligatoirement une demande de travaux.

	la canalisation PSM SUD)		Néanmoins, les projets de collège et de gymnase n'impactent pas la canalisation citée. <u>Réponse :</u> Sans objet
7	M. le Maire de LANÇON-PROVENCE	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Lettre datée du 18/04/2019, remise en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de sa permanence du 19/04/2019 Rappel de l'engagement de la modification n° 1 du PLU de LANÇON-PROVENCE en vue de l'adaptation de la prise en compte du risque feux de forêt sur le territoire. <u>Réponse :</u> Sans objet
8	M. et Mme NEE – 193 Allée de Pélissanne – LANÇON-PROVENCE	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Question sur la circulation au niveau du Chemin de la Croix de Pélissanne : quels aménagements sont prévus ? <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
9	M. Jean CARTIER – 330 Allée de Pélissanne	19/04/2019 – Registre d'enquête numérique	Sollicitent en ce qui concerne leur terrain situé Quartier des Pinèdes, cadastré BA72-BA 73, la réalisation d'une construction de type habitation résidentielle. <u>Réponse :</u> Sans objet

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 19 avril 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 10 mai 2019.

L'avis formulé est favorable, assorti de recommandations :

1. Concernant l'amélioration du dossier à soumettre pour approbation au Conseil de la Métropole
 - Les planches graphiques seront établies à une échelle plus lisible et au format A0, et devront comporter la matérialisation de la bande de 40 mètres,
 - Les erreurs matérielles du règlement soulignées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône seront modifiées.

Concernant ce point 1., il est précisé que le dossier annexé à la présente délibération a été modifié pour tenir compte desdites recommandations du commissaire enquêteur.

2. Concernant le bruit, les nuisances et la sécurité des usagers
 - Les immeubles et équipements devront être implantés au plus loin de l'axe routier,
 - Un soin particulier devra être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège,
 - Des dispositifs anti-bruit additionnels pourront être envisagés pour protéger les espaces extérieurs,
 - Les bâtiments du collège devront être dotés d'un système de ventilation, permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants,
 - Des mesures de limitation de vitesse devront être prises sur la RD 15.

Concernant ce point 2., il est précisé que ces recommandations seront communiquées aux différents maîtres d'ouvrage concernés par les opérations prévues sur le site.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

3. Concernant l'aménagement du chemin de la Croix de Pélissanne
 - L'élargissement de cette voie et l'adjonction d'une emprise mixte réservée aux cycles et aux piétons devront se concrétiser lors des travaux d'aménagement de la zone.

Concernant ce point 3., la principale recommandation a déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la synthèse des avis contenus dans les registres d'enquête publique. En tout état de cause, elle sera également communiquée aux différents maîtres d'ouvrage concernés par les opérations prévues sur le site.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2014 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2016 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 approuvant la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence du 30 mars 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole de solliciter l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 009-3848/18/CM, du 18 mai 2018, sollicitant du Président de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 19/055/CM de la Présidente de la Métropole du 26 février 2019 prescrivant la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 03/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'avis des Personnes Publiques Associées ;

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

- L'avis du Commissaire Enquêteur du 10 mai 2019 portant sur l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2019 donnant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 donnant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'apporter les ajustements aux documents constitutifs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville » comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lançon-Provence,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 011 – Compte 6236 - fonction 510 – gestionnaire 500 – destinataire 5100.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le sept décembre deux mille dix-sept, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en la Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de M. Michel MILLE, Maire.

Étaient présents tous ses membres à l'exception de :

Mme Julie ARIAS qui avait donné pouvoir à M. Lionel TARDIF
Mme Ange-Marie JACQZ qui avait donné pouvoir à Mme Christina MOREL
M. Gérard LAUGIER qui avait donné pouvoir à Mme Christine MORTELLIER
M. Christophe FERRO qui avait donné pouvoir à M. Sébastien GROS
Mme Sandra BARTLAKOWSKI qui avait donné pouvoir à M. Jean-Louis DONADIO
M. Wilfried VERVISCH qui avait donné pouvoir à M. Yves AGUEDA
M. Éric MONTAGARD excusé qui n'avait pas donné de pouvoir
M. Stéphane PAQUET excusé qui n'avait pas donné de pouvoir
Mme Carole FOURNIER-WITHEF qui n'avait pas donné pouvoir
M. Marcel CASTELLANI qui n'avait pas donné pouvoir

Secrétaire de Séance : M. Sébastien GROS

Pour la Mairie de Lançon-Provence
Recu en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
Horodatage du Contrôle de Légalité le

15 DEC. 2017

Objet : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

N°: 17-091

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L101-1 à L101-3, L151-1 à L151-60 et R151-1 à R153-22,

VU la délibération n°13-088 du 27 juin 2013 approuvant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération n°14-003 du 16 janvier 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération n°14-160 du 11 décembre 2014 prescrivant la révision générale n°1 du PLU,

VU la délibération n°16-014 du 7 mars 2016, approuvant la révision à procédure allégée n°1 du PLU,

VU la délibération n° 17-055 du 19 mai 2017 dressant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de révision générale du PLU,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n°E17000095/13 du 6 juillet 2017 désignant Madame Catherine PUECH en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté municipal n°A/151-17 du 7 août 2017 organisant l'enquête publique du 5 septembre au 6 octobre 2017 inclus,

VU le rapport d'enquête, les avis et conclusions motivés de Madame la Commissaire-enquêteur, en date du 6 novembre 2017,

VU la note de présentation intégrée au dossier de la révision générale annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet de révision générale du PLU avait notamment pour objet de :

- rendre le dossier de PLU compatible avec la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- rendre le dossier de PLU compatible avec la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- mettre en œuvre les dispositions permettant à la Commune de respecter ses obligations en matière de construction de logements sociaux,
- mettre en œuvre les éléments définis par le projet communal de développement des activités économiques et commerciales sur le territoire communal,
- prendre en compte des observations et la correction des erreurs matérielles objet de la note de commentaires sur l'approbation du PLU établie, par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 16 octobre 2013,
- prendre en compte les évolutions du zonage inondable et du règlement concernant les conditions de l'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol dans ces mêmes zones,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que, suite à la délibération arrêtant le projet de révision générale, le projet a été transmis pour avis, le 23 mai 2017 aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les avis formulés ont fait ressortir un assez grand nombre de points d'accord qui peuvent être intégrés au PLU car concernant des modifications de règlement, des précisions ou compléments à apporter au PADD et dans le rapport de présentation. Il reste, par contre, des points de désaccord importants sur certains zonages, sur la programmation des réseaux; sur l'évaluation environnementale et sur la protection des zones agricoles.

Ces avis ont été intégrés dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ils ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la Commune, inséré dans le registre de l'enquête publique dès le premier jour de celle-ci.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre au 6 octobre 2017 inclus. Madame le commissaire-enquêteur a tenu 5 demi-journées de permanences pendant cette période.

L'enquête publique a mobilisé 65 personnes qui ont utilisé les différents moyens mis à leur disposition : consultation du dossier hors permanences, sur internet, courriers ou courriels, visites pendant les permanences du commissaire-enquêteur. Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été classés en 3 catégories :

- les avis complémentaires de personnes publiques associées (3),
- les demandes d'information (30),
- les requêtes pour un ajustement mineur du PLU (34).

À la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi un PV de synthèse donnant son avis sur l'ensemble des observations du public, PV sur lequel la Commune s'est exprimée en renouvelant son avis sur ses intentions d'ajustement du dossier.

Pour la Mairie de Lançon-Provence
Reçu en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
Hors-délivrance du Contrôle de Légalité le

15 DEC. 2017

15 DEC. 2017

(Suite de la délibération n° 17-091)

Dans son rapport définitif en date du 6 novembre 2017, le commissaire-enquêteur conclut qu'il convient de donner un AVIS FAVORABLE à l'enquête publique de la révision du PLU de la Commune de Lançon-Provence, sous réserve du retrait des zones Ne de Font de Leu et de Camp Long.

Il est donc désormais possible d'approuver la révision générale du PLU, en précisant de quelle façon il est tenu compte des observations des personnes publiques associées, des observations du public, et du rapport et des recommandations du commissaire-enquêteur.

1 – Prise en compte des observations des personnes publiques associées

Outre les modifications de détail apportées au dossier ayant trait aux observations de forme ou à certaines observations de fond, ces réponses sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- intégration dans le PADD de la nécessité d'étudier, avec les opérateurs, les possibilités d'augmenter le débit puis, à terme de déployer la fibre optique dans le parc d'activités des Sardenas,
- interdiction des extensions à vocation d'habitat sur captage privé dans l'attente du déploiement des réseaux ; limitation des extensions des constructions à usage d'activité à 20%,
- mise en œuvre de garanties supplémentaires de préservation des paysages dans le STECAL n°1,
- apport de précision sur les changements de destinations autorisés dans le STECAL n°2,
- simplification du règlement de la zone agricole pour s'appuyer sur la notion de nécessité avec l'exploitation,
- renforcement de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation, notamment sur les zones Natura 2000 impactées de manière notable,
- reclassement de la Coudoulette-sud en zone Na,
- suppression des possibilités d'extension et d'ajout d'annexes pour les grandes demeures,
- prescription de la nécessité d'une étude d'évaluation des risques de séismes ou de liquéfaction et mouvements de terrains dans les OAP.

Par rapport aux observations complémentaires faites lors de l'enquête publique, la Commune prend en compte les modifications suivantes :

- complétude du dossier par une évaluation environnementale sur le projet de Camp Long en réponse à l'observation de la MRAe sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale du PLU,
- extension des mesures de protection dans le centre historique, conformément aux recommandations de l'ABF,
- modification de l'OAP concernant la zone 1AU2a pour assouplir la règle de hauteur (élévation attendue à R+3 maximum), et préciser les contraintes paysagères à respecter.

Ne sont pas prises en compte les modifications des documents impliquant une compétence supra communale (cartes du zonage d'assainissement, servitudes d'utilité publique).

2 – Prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Les points particuliers suivants sont pris en compte et font l'objet de modifications du dossier (liste non exhaustive) :

(Suite de la délibération n° 17-091)

- repositionnement de l'ER n°8 (voie de liaison inter-quartiers), afin d'équilibrer l'impact foncier sur les propriétés privées de part et d'autre,
- intégration des études hydrauliques effectuées sur les secteurs de Règne-Iris et de Ferme Neuve dans le périmètre des zones inondables,
- rattachement en zone UA d'une construction concernée par un projet commercial en bordure du chemin de saint Esprit,
- modification de l'OAP sur le secteur Caravaca pour affirmer la perspective d'entrée de ville (front urbain en R+2 en bordure de zone),
- dans le règlement de la zone UCf, il sera précisé que l'emprise au sol maximum n'englobe pas les piscines,
- en zone F1, une dérogation à l'interdiction de construction sera introduite pour les seules piscines,
- modification des règlements des zones A et N pour permettre les aménagements paysagers (affouillement et exhaussement) à vocation de réduction des nuisances,
- adaptation de la réglementation de la zone UA pour prendre en compte les toitures terrasses en cœur d'îlot (secteur de la cave coopérative) et l'aménagement des façades commerciales,
- modification du règlement de la zone agricole, d'une part pour permettre l'implantation de serres dans les zones inondables dans la mesure où elles nuisent le moins possible aux écoulements, d'autre part pour limiter l'inter-distance entre les habitations à vocation non agricole et leurs annexes,
- amendement du règlement de la zone naturelle pour intégrer une dérogation concernant la nécessité d'occupation permanente liée à un projet visant à réduire le risque incendie.

La réserve du commissaire-enquêteur relative à la suppression des zonages photovoltaïques de Font de Leu et de Camp Long n'est pas prise en compte.

Il est proposé aux conseillers municipaux de délibérer afin d'approuver la révision générale du PLU de la Commune.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. Dominique SALIBA),**

APPROUVE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence telle qu'elle est contenue dans le dossier annexé à la présente délibération,

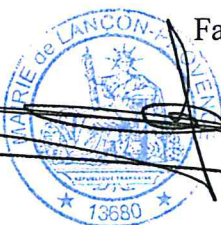
PRÉCISE que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé sera tenu à disposition du public en Mairie, Service Urbanisme, sis Hôtel de Ville – Place du Champ de Mars à Lançon-Provence,

INDIQUE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

INDIQUE que conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la Mairie de Lançon-Provence
Reçu en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
Horodatage du Contrôle de Légalité le

15 DEC. 2017



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 13 décembre 2017
Michel MILLE
Maire de Lançon - Provence